



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 17 novembre 2020

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale

Bureau du conseil et du contentieux administratif général

Nos réf. : CXA-2019-SG/DAJ/AJAG-00186 / 1

Vos réf. : 1918484 - Association Ouvre-boîte

Affaire suivie par : Véronique Lantoine

veronique.lantoine@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 96 65

Courriel : ajag5.ajag.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

**La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales**

à

Monsieur le président du tribunal
administratif de Paris

Objet : Requête n° 1918484 – Association Ouvre-boîte – Mémoire en défense

Par une télétransmission du 23 septembre 2019, vous m'avez communiqué la requête présentée par [REDACTED] pour l'association « Ouvre-boîte » (ci-après l'association Ouvre-boîte), enregistrée par votre greffe le 26 août 2019 sous le n° 1918484, par laquelle celle-ci doit être regardée comme demandant à votre tribunal :

- d'annuler la décision de refus, née du silence gardé par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pendant deux mois suivant l'enregistrement, le 31 décembre 2018, par le secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs de son courrier de saisine, sur la demande tendant à ce que le registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires soit proposé au téléchargement via la plate-forme ouverte des données publiques françaises « data.gouv.fr » ;
- d'enjoindre au ministère en charge du logement de faire droit à sa demande dans un délai de quinze jours et de lui infliger une astreinte de 250 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

L'article 52 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires afin de faciliter

la connaissance de l'état des copropriétés et la mise en œuvre des mesures destinées à repérer et prévenir l'endettement et la dégradation des copropriétés.

Les dispositions sont codifiées au sein du code de la construction et de l'habitation (CCH) aux articles L. 711-1 et suivants.

Le décret n° 2016-1167 du 26 août 2016 relatif au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires a été pris pour l'application de la loi précitée, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Par des dispositions également codifiées au sein du CCH, aux articles R. 711-1 et suivants, il fixe notamment les objectifs encadrant la définition des grandes rubriques de données à porter au registre par les télédéclarants et expose les conditions de consultation des données portées au registre par les représentants légaux des syndicats de copropriétaires, les notaires, les services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat chargés de la mise en œuvre des politiques de l'habitat et de lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, les services des collectivités locales et leurs groupements, ainsi que par le public.

L'arrêté du 10 octobre 2016 relatif au traitement de données à caractère personnel intitulé « registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires », pris en application des articles R. 711-1 à R. 711-21 du même code, désigne l'Agence nationale de l'habitat (Anah) comme étant le teneur du registre et il définit les conditions dans lesquelles les demandes d'ouverture d'accès et de consultation sont formulées.

Aux termes de l'article 10 de cet arrêté :

« I. - A compter du 1er juillet 2017, les données du registre mentionnées au premier alinéa de l'article R. 711-21 du code de la construction et de l'habitation sont mises à la disposition du public selon les modalités suivantes :

1° Par téléchargement sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;

2° Par consultation de l'annuaire des copropriétés disponible sur le site internet du registre des copropriétés.

II. - Le teneur met à la disposition du public, sur le site internet du registre des copropriétés, des données statistiques qu'il produit, agrégées à des seuils ne permettant pas l'identification des copropriétés ».

Sur le fondement de cet article, le 26 novembre 2018, l'association Ouvre-boîte a saisi, par la voie du téléservice accessible via le site internet <https://registre-coproprietes.gouv.fr>, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'une demande de téléchargement du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises « data.gouv.fr » (production n° 1 de la requérante).

Le 6 décembre 2018, il lui a été précisé en retour que « les données pouvant être légalement publiées, concernant notamment le numéro d'immatriculation, l'adresse et le nom de la copropriété ainsi que la date de son règlement de copropriété [étaient] disponibles en ligne, depuis la rubrique "Annuaire" du Registre des Copropriétés » (production n° 2 de la requérante).

Par un courrier enregistré le 31 décembre 2018 par le secrétariat de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), l'association Ouvre-boîte a saisi cette instance.

Le 6 juin 2019, et non le 21 juin 2019 comme la requérante l'indique dans ses écritures, la CADA a émis, sous le numéro 20190034, un avis favorable et a invité le ministère à mettre à disposition du public les données du registre en vue de leur téléchargement sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises « data.gouv.fr » (production n° 3 de la requérante).

Du silence gardé pendant deux mois à compter de la date de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de la CADA, une décision de refus implicite est née le 28 février 2019, se substituant à celle du 6 décembre 2018.

Par une requête enregistrée le 26 août 2019, l'association Ouvre-boîte porte le litige devant votre tribunal.

II – DISCUSSION

A/ A titre principal, sur la recevabilité

Aux termes de l'article R. 343-4 du code des relations entre le public et l'administration :

« Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus ».

Aux termes de l'article R. 343-5 de ce code :

« Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission ».

Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

En l'espèce, la décision implicite de refus étant née le 28 février 2019, comme on l'a vu ci-dessus dans la partie I, l'association requérante devait, en application des dispositions combinées précitées, former son recours contentieux à l'encontre de cette décision dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 28 avril 2019 à minuit.

Or, elle n'a introduit son recours contentieux que le 26 août 2019.

Sa requête est donc tardive et ne pourra, par conséquent, qu'être rejetée.

B/ A titre subsidiaire, sur le fond

A supposer la requête recevable, elle n'en est pas moins vouée au rejet.

L'association requérante fondait auprès de l'administration et persiste à fonder auprès de votre tribunal sa demande de mise à la disposition du public du registre sur les dispositions précitées du 1° du I de l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2016.

Toutefois, la réponse apportée par l'administration le 6 décembre 2018 avait seulement pour objet d'indiquer que les données du registre étaient déjà accessibles par une autre voie, celle de la consultation de l'annuaire des copropriétés disponible sur le site internet du registre des copropriétés, ainsi que le prévoient les dispositions du 2° du I de l'article 10 de l'arrêté précité.

En réalité, le ministre n'entendait pas opposer un refus définitif à l'application des dispositions du 1° du I de l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2016, mais il ne pouvait que différer provisoirement le téléchargement demandé, dans l'attente de la publication du décret d'application de l'article 129 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la citoyenneté.

Cette loi a modifié les articles L. 711-1 et suivants du CCH pour élargir aux citoyens l'accès aux données du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires. Cet élargissement poursuit l'objectif d'une meilleure visibilité et reconnaissance de la personne morale du syndicat à l'égard des tiers, qu'il s'agisse de futurs acquéreurs, d'un voisin pour faciliter une prise de contact dans le cadre de l'instruction d'un sinistre, ou d'une banque pour s'assurer de l'existence et de la qualité de celui qui sollicite un prêt ou l'ouverture d'un compte au nom du syndicat.

Le projet de décret pris pour l'application des dispositions codifiées issues de l'article 129 de la loi précitée est en préparation.

Il procède par ailleurs à diverses corrections et précisions qui sont apparues nécessaires pour améliorer la sécurité juridique du dispositif (ajout d'une référence manquante, désignation plus précise de certaines données financières sans incidence pour les actuelles procédures d'immatriculation, et rédaction affinée pour prévoir tous les cas où un syndic est dispensé de déclarer les données financières).

Le projet de décret est en phase de finalisation au ministère en collaboration étroite avec l'Agence nationale de l'habitat et devrait être publié courant 2021, la crise sanitaire et les travaux urgents à mener dans le cadre de la préparation du plan de relance ayant contraint le ministère à prioriser les saisines auprès du Conseil d'État.

Il résulte de ce qui précède que le ministère n'entendait pas refuser définitivement le téléchargement demandé mais qu'il était tenu de le reporter de quelques mois, compte tenu de l'évolution de la législation relative au registre objet de la demande et dans l'attente de la publication du décret devant intervenir pour son application. Cette situation est demeurée inchangée jusqu'à ce jour.

III – CONCLUSIONS

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir rejeter la requête de l'association Ouvre-boîte.

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe au chef du bureau du conseil
et du contentieux administratif général


Leslie BILLARD-COMBETTES